

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Accord multilatéral renforcé de 2016 portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a adhéré à l'Accord multilatéral renforcé de 2016 portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations le 23 octobre 2018. Cet accord est intervenu entre les autorités signataires membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »). L'OICV est une organisation internationale qui regroupe les autorités en valeurs mobilières de nombreux pays et qui est chargée d'établir les normes internationales réglementant le domaine des valeurs mobilières.

L'accord multilatéral renforcé vient étendre la portée de l'*Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'information* de 2002, tel que modifié en 2012. Par l'accord multilatéral renforcé, l'Autorité exprime sa volonté d'adhérer à une entente qui établit des standards plus élevés pour la coopération et l'échange d'informations avec d'autres autorités de surveillance responsables de l'application de la loi dans leur territoire de compétence respectif.

Par cet accord, les parties s'engagent réciproquement à se fournir la coopération maximale permise afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et l'application de la loi conséquentes à la commission d'infractions à caractère transfrontalier et, pour ce faire, les parties s'engagent à avoir recours aux pouvoirs supplémentaires visés par l'accord multilatéral renforcé lorsque requis.

L'adhésion de l'Autorité à l'accord multilatéral renforcé a pris effet le 23 octobre 2018.

Le 10 janvier 2019

[TRADUCTION]

**ACCORD MULTILATÉRAL RENFORCÉ DE 2016 PORTANT
SUR LA CONSULTATION, LA COOPÉRATION
ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS**



ORGANISATION INTERNATIONALE DES COMMISSIONS DE VALEURS

PRÉAMBULE

En 2002, l'OICV a établi son premier Accord multilatéral (l'« Accord multilatéral de 2002 ») pour servir et soutenir ses objectifs de protection des investisseurs et faire en sorte que les marchés soient équitables, efficaces et transparents. L'Accord multilatéral de 2002 est devenu la référence mondiale pour la coopération internationale en ce qui concerne l'application des lois et des règlements sur les valeurs mobilières et les dérivés; toutefois, au fur et à mesure que les technologies et la société évoluent, l'application de la loi et la coopération entre les organismes de régulation des valeurs mobilières doivent également évoluer.

Depuis l'établissement de l'Accord multilatéral de 2002, la mondialisation et l'interconnexion des marchés financiers se sont considérablement accrues et des progrès technologiques ont modifié le mode de fonctionnement du secteur des valeurs mobilières et des dérivés ainsi que la façon d'enfreindre les lois sur les valeurs mobilières et les dérivés. Les leçons tirées de la crise financière mondiale, de même que l'expérience acquise par les signataires de l'Accord multilatéral de 2002, ont clairement montré qu'il est essentiel de renforcer le partage d'informations et la coopération entre les membres de l'OICV pour suivre l'évolution des technologies, de la société et des marchés, renforcer la dissuasion et faire en sorte que l'OICV continue d'atteindre ses objectifs.

Pour ces raisons, l'OICV a établi le présent Accord multilatéral renforcé (l'« Accord renforcé ») dans l'espoir que ses signataires, en se prévalant des nouvelles formes d'assistance et en se prêtant mutuellement l'Assistance la plus complète possible, accroîtront l'efficacité de leurs enquêtes et l'application des Lois et des Règlements de leurs territoires, tout en reconnaissant les droits et les privilèges accordés aux Personnes dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord renforcé :

- (1) « Autorité » ou « Autorités » désigne, respectivement, un organisme ou des organismes de régulation énumérés à l'annexe A.1 ou à l'annexe A.2 (selon le cas).
- (2) « Assistance la plus complète possible » désigne toute forme d'assistance expressément visée ou non par le présent Accord renforcé, que les Autorités se doivent mutuellement et qui relève de leur compétence.
- (3) « Informations » désigne, notamment, les données, les documents, les métadonnées, les enregistrements et les images, sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes les compilations de données qui servent à repérer, à localiser ou à relier ces éléments, tels que les stocks de fichiers, les dossiers et les listes.

- (4) « Lois et Règlements » désigne les dispositions des lois des territoires des Autorités, les règlements pris en application de ces lois et les autres exigences réglementaires, qui relèvent de la compétence des Autorités à titre d'organismes de régulation des valeurs mobilières et des dérivés et qui portent notamment sur ce qui suit :
- a. les cas d'inconduite, y compris les délits et opérations d'initiés, la manipulation du marché, la communication d'informations fausses ou trompeuses ou l'omission d'informations importantes, la diffusion d'informations fausses ou trompeuses et d'autres pratiques ou modes frauduleux ou manipulateurs et les tentatives de commettre de telles violations, y compris les activités de sollicitation, la vente abusive, ainsi que la manipulation de fonds d'investisseurs et d'ordres de clients;
 - b. l'inscription, l'émission, l'achat, l'offre ou la vente de valeurs mobilières et de dérivés et d'autres instruments financiers, les obligations de dépôt et d'information, ainsi que la tenue de livres et de registres exacts s'y rapportant;
 - c. les intermédiaires de marché, y compris les conseillers en placement et en opérations, les organismes de placement collectif, les courtiers, les agents de transfert, les Personnes qui ont des liens ou qui sont membres du même groupe, et les autres participants au marché qui doivent être inscrits ou titulaires d'un permis ou qui sont dispensés d'inscription ou de permis;
 - d. les marchés, les bourses, les organismes de compensation et de règlement, ainsi que les infrastructures des marchés financiers, s'il y a lieu.
- (5) « Personne » désigne une personne physique ou morale ou une autre entité, notamment une société par actions, une société de personnes ou une autre organisation, telle qu'une fiducie.
- (6) « Autorité sollicitée » désigne une Autorité à laquelle une demande d'assistance est présentée en vertu du présent Accord renforcé.
- (7) « Autorité requérante » désigne une Autorité qui présente une demande d'assistance en vertu du présent Accord renforcé.

ARTICLE 2 : ASSISTANCE MUTUELLE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

- (1) **Principes généraux concernant l'assistance mutuelle et l'échange d'informations**

- a) Le présent Accord renforcé énonce l'intention des Autorités en matière d'assistance mutuelle et d'échange d'informations en vue de faire respecter et appliquer les Lois et les Règlements respectifs des Autorités. Les dispositions du présent Accord renforcé ne visent pas à créer des obligations juridiquement contraignantes ou à remplacer les lois et les règlements applicables dans les territoires de chaque Autorité.
- b) Les Autorités déclarent qu'aucune loi ni aucun règlement national relatif au secret ou de blocage ne devrait empêcher la collecte ou la transmission des informations énoncées aux articles 3(2) et 3(3), selon le cas, à l'Autorité requérante.
- c) Le présent Accord renforcé n'autorise pas une Autorité à prendre d'autres mesures que celles qui sont indiquées dans les présentes pour obtenir des informations et n'interdit pas à une autre Autorité de prendre de telles mesures.
- d) Chaque Autorité déclare que si l'assistance d'une autorité tierce dans son territoire est nécessaire pour fournir une assistance entrant dans le champ d'application du présent Accord renforcé, il existe un procédé ou un instrument prévoyant qu'une assistance doit être fournie dans les meilleurs délais et que cette autorité puisse préserver la confidentialité de la demande.
- e) Le présent Accord renforcé n'accorde à aucune Personne autre qu'une Autorité le droit ou la capacité d'obtenir, de supprimer ou d'exclure des informations ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance, directement ou indirectement, en vertu du présent Accord renforcé
- f) Les Autorités reconnaissent l'importance et l'opportunité de fournir l'Assistance la plus complète possible, d'échanger des Informations dans le but d'enquêter sur les violations soupçonnées et de faire respecter et appliquer les Lois et les Règlements applicables dans leurs territoires respectifs.
- g) L'Autorité sollicitée peut refuser une demande d'assistance dans l'un des cas suivants :
 - (i) lorsque la demande obligerait l'Autorité sollicitée à agir d'une manière qui violerait la législation ou la réglementation applicable dans son territoire;
 - (ii) si des poursuites criminelles ont déjà été engagées dans le territoire de l'Autorité sollicitée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes Personnes, ou si les mêmes Personnes ont

déjà fait l'objet de sanctions punitives définitives pour les mêmes accusations par les autorités compétentes du territoire de l'Autorité sollicitée, à moins que l'Autorité requérante ne puisse démontrer que la mesure de redressement ou les sanctions recherchées dans le cadre des poursuites qu'elle a engagées ne sont pas de même nature que la mesure de redressement ou la sanction obtenue dans le territoire de l'Autorité sollicitée ou ne font pas double emploi avec une telle mesure de redressement ou une telle sanction;

- (iii) si la demande n'est pas présentée en conformité avec les dispositions du présent Accord renforcé;
 - (iv) pour des raisons d'intérêt public ou national.
- (2) En cas de refus d'une demande d'assistance, l'Autorité sollicitée consultera d'abord l'Autorité requérante, l'avisera du refus par écrit et lui donnera des explications sur la raison pour laquelle elle n'est pas en mesure de fournir l'assistance demandée.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE

- (1) Les Autorités se prêteront mutuellement l'Assistance la plus complète possible pour enquêter sur les violations soupçonnées et pour assurer le respect et l'application de leurs Lois et Règlements respectifs.
- (2) L'assistance prévue par le présent Accord renforcé comprend notamment les mesures suivantes :
- a) fournir des Informations contenues dans les fichiers de l'Autorité sollicitée concernant les sujets énoncés dans la demande d'assistance;
 - b) obtenir et fournir des Informations provenant de toute Personne sur les sujets énoncés dans la demande d'assistance, notamment :
 - (i) des Informations permettant de reconstituer l'ensemble des ordres (exécutés ou non) et des opérations sur des valeurs mobilières, des dérivés et d'autres instruments financiers, y compris les données relatives à l'ensemble des fonds ou des actifs transférés depuis et vers les comptes bancaires, les comptes de courtage ou les autres comptes financiers relatifs à ces transactions;

- (ii) des Informations qui indiquent, pour chaque opération : le propriétaire véritable et le contrôleur; le titulaire du compte; les Personnes qui effectuent l'opération; le montant de l'achat ou de la vente; le moment de l'opération; le prix de l'opération; et toutes les Personnes engagées dans l'opération;
 - (iii) des Informations permettant de repérer ou de localiser des fonds, ou des actifs dans lesquels ces fonds sont convertis;
 - (iv) des Informations identifiant les Personnes qui ont la propriété véritable de Personnes dans le territoire de l'Autorité sollicitée ou qui exercent une emprise sur de telles Personnes;
 - (v) des Informations en matière d'audit, notamment des documents de travail, des communications et d'autres Informations relatives à l'audit ou à l'examen d'états financiers;
- c) assigner une Personne à comparaître ou, si cela est autorisé, contraindre la déclaration ou le témoignage sous serment de cette Personne, concernant les sujets énoncés dans la demande d'assistance, conformément aux droits et aux privilèges accordés par les lois et les règlements applicables dans le territoire de l'Autorité sollicitée;
- d) si cela est autorisé, exiger ou demander le blocage ou la mise sous séquestre de fonds ou d'actifs situés dans le territoire de l'Autorité sollicitée ou, s'il est impossible d'obtenir une telle assistance, renseigner l'Autorité requérante sur les fonds ou les actifs appropriés situés dans le territoire de celle-ci et, dans toute la mesure du possible, fournir une assistance concernant l'utilisation de procédures judiciaires et d'autres moyens pour bloquer ou mettre sous séquestre ces fonds ou ces actifs.
- (3)** Outre l'assistance visée à l'article 3(2) ci-dessus, l'assistance prévue par le présent Accord renforcé comprend notamment les pouvoirs accrus suivants à l'égard desquelles les autorités énumérées à l'annexe A.1 sont compétentes pour fournir une assistance :
- (i) les registres des abonnés tenus ou conservés par les fournisseurs de services téléphoniques situés dans le territoire de l'Autorité sollicitée, dans lesquels sont consignés les nom et adresse des abonnés, les détails de paiement et les communications entrantes et sortantes, incluant la date, l'heure, la durée et les numéros de téléphone à partir desquels les communications sont effectuées ou reçues;

- (ii) les registres des abonnés tenus ou conservés par des fournisseurs de services Internet et d'autres fournisseurs de communications électroniques situés dans le territoire de l'Autorité sollicitée, dans lesquels sont consignés le nom et l'adresse des abonnés, les détails de paiement, la durée du service, le type de service utilisé, les adresses du réseau ainsi que les heures, les dates et les durées des sessions;
 - (iii) les enregistrements des conversations téléphoniques ou des autres communications électroniques détenus ou conservés par des Personnes réglementées par l'Autorité sollicitée.
- (4) L'assistance ne sera pas refusée au motif que le type de conduite décrit dans la demande d'assistance ne constituerait pas une violation des Lois et des Règlements de l'Autorité sollicitée.

ARTICLE 4 : DEMANDES D'ASSISTANCE

- (1) Les demandes d'assistance seront effectuées par écrit, essentiellement selon le modèle reproduit à l'annexe C, et peuvent être transmises dans un format et par un moyen mutuellement convenus qui tiennent compte de la confidentialité de la demande.
- (2) Les demandes d'assistance comprendront :
- a) une description des faits sous-jacents au sujet qui fait l'objet de la demande, et la raison pour laquelle l'assistance est demandée;
 - b) une description de l'assistance demandée et la raison pour laquelle les Informations demandées seront utiles;
 - c) des Informations connues ou en la possession de l'Autorité requérante qui sont susceptibles d'aider l'Autorité sollicitée à identifier les Personnes susceptibles de posséder les Informations demandées ou à repérer les endroits où ces Informations peuvent être obtenues;
 - d) une indication des précautions particulières que l'Autorité sollicitée doit prendre lors de la collecte des Informations demandées en raison, par exemple, de considérations liées à des enquêtes;
 - e) une explication des raisons justifiant les délais ou de l'échéancier se rapportant à l'exécution de la demande;
 - f) une description des Lois et des Règlements qui pourraient avoir été violés et qui se rapportent à l'objet de la demande.

- (3) En cas d'urgence, les demandes d'assistance peuvent être présentées verbalement, ou par tout autre moyen, comme une brève demande envoyée par courrier électronique, pourvu qu'une telle demande d'assistance soit subséquemment confirmée par écrit, conformément à l'article 4(2).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE

- (1) Sur demande, l'Autorité sollicitée prendra les mesures suivantes en temps opportun, en tenant compte de la complexité et de la nature de l'assistance demandée par l'Autorité requérante et de l'échéancier particulier que celle-ci aura indiqué dans sa demande :
- a) fournir les Informations détenues dans ses dossiers;
 - b) exiger que les Informations demandées par l'Autorité requérante soient produites par : (i) toute Personne désignée par l'Autorité requérante, ou (ii) toute autre Personne qui pourrait détenir les Informations demandées;
 - c) obtenir et fournir d'autres Informations se rapportant à la demande;
 - d) assigner une Personne à comparaître ou, si cela est autorisé, contraindre la déclaration ou le témoignage sous serment de cette Personne, concernant les sujets énoncés dans la demande d'assistance, conformément aux droits et aux privilèges accordés par les lois et les règlements applicables dans le territoire de l'Autorité sollicitée.
- (2) Sauf disposition contraire prévue par les Lois et les Règlements de l'Autorité sollicitée, l'Autorité requérante et l'Autorité sollicitée discuteront des procédures relatives à l'obtention ou à la réception des Informations demandées en vertu du présent Accord renforcé ainsi que des personnes chargées d'obtenir ou de recevoir ces Informations, à défaut de quoi les Informations seront recueillies conformément aux procédures applicables dans le territoire de l'Autorité sollicitée et par des personnes que celle-ci aura désignées. Les deux Autorités discuteront de toutes les exigences et/ou des empêchements juridiques existant dans leurs territoires respectifs.
- (3) L'Autorité sollicitée enverra un accusé de réception de la demande d'assistance au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de celle-ci, y compris les coordonnées de la personne-ressource désignée.
- (4) Au plus tard sept (7) jours ouvrables après avoir reçu de l'Autorité requérante une demande de rapport d'étape, l'Autorité sollicitée fournira à l'Autorité requérante une mise à jour concernant les progrès réalisés afin

d'obtenir l'assistance demandée et le moment auquel elle sera en mesure de fournir cette assistance.

- (5) Si les Lois et les Règlements de l'Autorité sollicitée le permettent, un représentant de l'Autorité requérante pourra être présent pour recueillir les déclarations et les témoignages et pourra participer à l'interrogatoire.
- (6) Les réponses aux demandes d'assistance seront présentées par écrit et peuvent être transmises dans un format et par un moyen mutuellement convenus qui tiennent compte de la confidentialité de la demande et des Informations partagées.
- (7) En cas d'urgence, la réponse aux demandes d'assistance peut être présentée verbalement, ou par tout autre moyen, comme une réponse envoyée par courrier électronique, pourvu que cette communication soit subséquemment confirmée par écrit.

ARTICLE 6 : UTILISATIONS AUTORISÉES DES INFORMATIONS

- (1) L'Autorité requérante peut utiliser des Informations non publiques fournies en réponse à une demande d'assistance en vertu du présent Accord renforcé uniquement pour faire ce qui suit :
 - a) répondre aux objectifs énoncés dans la demande d'assistance, y compris pour enquêter sur les violations soupçonnées des Lois et des Règlements relatifs à la demande et pour les faire respecter et appliquer;
 - b) répondre à un objectif entrant dans le cadre général de l'utilisation indiquée dans la demande d'assistance, y compris prendre des mesures d'application de la loi de nature civile ou administrative, fournir une assistance relativement aux activités de surveillance ou d'application de la loi d'un organisme d'autorégulation (dans la mesure où cet organisme est engagé dans la surveillance de la conduite qui fait l'objet de la demande), fournir une assistance relativement à une enquête ou à des poursuites criminelles ou mener une enquête ou prendre des mesures d'application de la loi, qui peuvent être publiques ou non, comme l'autorisent les Lois et les Règlements de l'Autorité requérante, pour toute accusation générale applicable à la violation de la disposition précisée dans la demande, sous réserve des restrictions applicables à l'utilisation des témoignages ou des déclarations obtenus aux termes de l'article 3(2)(c).
- (2) Si une Autorité requérante entend utiliser les Informations fournies aux termes du présent Accord renforcé à des fins autres que celles qui sont

énoncées à l'article 6(1), elle doit obtenir au préalable le consentement écrit de l'Autorité sollicitée.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

- (1) Chaque Autorité préservera la confidentialité des demandes, des réponses, des renvois et des communications connexes qui lui sont données ou faites aux termes du présent Accord renforcé, du contenu de ces communications, ainsi que de tous les sujets qui en découlent, y compris des consultations entre les Autorités, et de l'assistance spontanée. Toutefois, l'Autorité sollicitée peut divulguer le fait qu'une Autorité requérante a présenté une demande avec le consentement écrit de cette Autorité requérante.
- (2) Les Autorités ne communiqueront pas d'Informations non publiques, y compris les informations confidentielles visées à l'Article 7(1) ci-dessus, reçues aux termes du présent Accord renforcé, à l'exception de ce qui est prévu dans les présentes ou en réponse à une demande juridiquement exécutoire prévoyant la communication de ces Informations. L'Autorité qui reçoit une demande juridiquement exécutoire devra aviser l'autre Autorité avant d'exécuter la demande, et fera valoir les dispenses ou les privilèges appropriés dont elle dispose à l'égard de ces Informations. Chaque Autorité fera de son mieux pour protéger la confidentialité des Informations non publiques reçues aux termes du présent Accord renforcé.
- (3) Avant de fournir des Informations à un organisme d'autorégulation conformément à l'article 6(1)b), l'Autorité requérante fera en sorte que l'organisme d'autorégulation puisse respecter et respecte en permanence les dispositions en matière de confidentialité et d'utilisation énoncées dans le présent Accord renforcé.

ARTICLE 8 : CONSULTATION CONCERNANT L'ASSISTANCE ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

- (1) Les Autorités se consulteront régulièrement au sujet du présent Accord renforcé quant à des sujets d'intérêt commun en vue d'en améliorer le fonctionnement et de résoudre les problèmes susceptibles de survenir. En particulier, les Autorités se consulteront dans les cas suivants :
 - a) un changement important relatif aux marchés, aux conditions des marchés, à la conjoncture ou à la législation et qui concerne le fonctionnement du présent Accord renforcé;
 - b) un changement avéré quant à la volonté ou à la capacité d'une Autorité de satisfaire aux dispositions du présent Accord renforcé qui concerne le statut de cette Autorité en tant que signataire de l'annexe A.1 ou de l'annexe A.2;

- c) toute autre circonstance qui rend nécessaire ou appropriée la consultation, la modification ou la prorogation du présent Accord renforcé afin que les objectifs prévus par celui-ci soient atteints.
- (2) Les Autorités se consulteront sur les sujets relatifs à des demandes particulières, ou sur une assistance fournie qui n'avait pas été sollicitée, conformément au présent Accord renforcé (par exemple, dans le cas où une demande est susceptible d'être refusée, ou s'il semble que la réponse à cette demande entraîne des coûts importants).
- (3) Les Autorités définiront les modalités des présentes conformément aux lois et aux règlements pertinents du territoire de l'Autorité requérante, à moins qu'une telle définition n'oblige l'Autorité sollicitée à outrepasser sa capacité juridique ou qu'elle ne soit autrement interdite par les lois et les règlements applicables dans le territoire de l'Autorité sollicitée. Dans de tels cas, l'Autorité requérante et l'Autorité sollicitée demanderont conseil et fourniront des commentaires sur demande.

ARTICLE 9 : ASSISTANCE SPONTANÉE

Chaque Autorité fera tous les efforts raisonnables afin de fournir aux autres Autorités, sans demande préalable, toutes les Informations qui, à son avis, sont susceptibles de leur être utiles pour enquêter sur des violations soupçonnées, ainsi que pour faire respecter et appliquer les Lois et les Règlements applicables dans leur territoire, et ces Informations peuvent être utilisées à toutes ces fins.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

- (1) Une Autorité peut être inscrite à l'annexe A.1 ou à l'annexe A.2 conformément à la procédure énoncée à l'annexe B. Les Autorités énumérées à l'annexe A.2 peuvent aussi demander d'être inscrites à l'annexe A.1 et retirées de l'annexe A.2 conformément à la procédure décrite à l'annexe B.
- (2) **Date de début**

La coopération prévue par le présent Accord renforcé débutera à la date à laquelle les Autorités l'auront signé. Le présent Accord renforcé prendra effet à l'égard d'Autorités additionnelles à la date à laquelle elles auront signé l'annexe A.1 ou l'annexe A.2.

(3) Modifications de l'Accord renforcé

Le présent Accord renforcé peut être modifié ou résilié conformément aux procédures énoncées à l'annexe B.

(4) Cessation de la participation d'une Autorité

- a) Une Autorité peut cesser de participer au présent Accord renforcé ou être transférée de l'annexe A.1 à l'annexe A.2 à tout moment en remettant un préavis écrit d'au moins 30 jours à chacune des autres Autorités.
- b) Si, conformément aux procédures énoncées dans le présent Accord renforcé, les Présidents du Conseil de l'OICV, du Comité des marchés émergents et en croissance et du Groupe de surveillance (le « Groupe décisionnel ») déterminent, postérieurement à un avis et après avoir eu l'occasion d'être entendus, qu'il y a eu un changement avéré quant à la volonté ou à la capacité d'une Autorité de satisfaire aux dispositions du présent Accord renforcé, tel qu'il est indiqué à l'article 8(1)b), le Groupe décisionnel peut, après avoir consulté le Président du Comité régional pertinent, mettre fin à la participation de l'Autorité au présent Accord renforcé ou transférer l'Autorité de l'annexe A.1 à l'annexe A.2, sous réserve d'un éventuel réexamen par le Conseil de l'OICV.
- c) Si une Autorité décide de cesser de participer au présent Accord renforcé, la coopération et l'assistance conformément à celui-ci se poursuivront jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la remise par l'Autorité d'un avis écrit aux autres Autorités de son intention de mettre fin à cette coopération et à cette assistance. Si une Autorité remet un tel avis, la coopération et l'assistance conformément au présent Accord renforcé se poursuivront relativement à toutes les demandes d'assistance qui avaient été présentées ou aux Informations qui avaient été fournies aux termes du présent Accord renforcé avant la date de prise d'effet de la notification (telle qu'elle est indiquée dans l'avis, cette date ne pouvant toutefois être antérieure à la date de remise de l'avis) jusqu'à ce que l'Autorité requérante termine l'affaire pour laquelle l'assistance avait été demandée.
- d) Si une Autorité cesse de participer à l'Accord renforcé, les dispositions en matière d'utilisation et de confidentialité énoncées dans les présentes continueront de s'appliquer.

ANNEXE A.1 : LISTE DES SIGNATAIRES QUANT AUX POUVOIRS
ÉNONCÉS AUX ARTICLES 3(2) ET 3(3)

ANNEXE A.2 : LISTE DES SIGNATAIRES QUANT AUX POUVOIRS
ÉNONCÉS À L'ARTICLE 3(2)

ANNEXE B

Présentation d'une candidature pour devenir signataire de l'Accord multilatéral renforcé de 2016 portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations (l'« Accord renforcé »)

Article 1. Candidature pour devenir signataire de l'Accord renforcé

1.1 Membres admissibles : Les organismes d'État de régulation qui sont des membres ordinaires ou associés de l'OICV et qui sont déjà signataires de l'Accord multilatéral peuvent à tout moment présenter leur candidature pour devenir signataires de l'Accord renforcé. Pour ce faire, les membres qui ne sont pas déjà signataires de l'Accord multilatéral doivent présenter leur candidature pour devenir membre de l'Accord multilatéral avant de présenter leur candidature pour devenir signataires de l'Accord renforcé, ou en même temps. Les candidatures doivent être transmises au Secrétaire général de l'OICV. De plus, les non-membres qui sont des organismes de régulation des valeurs mobilières et qui souhaitent présenter leur candidature pour devenir membres ordinaires de l'OICV peuvent également présenter leur candidature pour devenir signataires de l'Accord renforcé en même temps qu'ils présentent leur candidature pour devenir signataires de l'Accord multilatéral ou par la suite, la signature des accords étant conditionnelle à l'adhésion à l'OICV.

1.2 Candidature pour l'Accord renforcé seulement : Le candidat qui est déjà signataire de l'Accord multilatéral peut présenter sa candidature pour devenir signataire de l'Accord renforcé, ou le candidat qui est déjà signataire de l'annexe A.2 de l'Accord renforcé peut présenter sa candidature pour devenir signataire de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé, en présentant un dossier de candidature qui comprend des réponses à toutes les questions pertinentes du Questionnaire de l'Accord renforcé figurant à l'article 4 de la présente annexe B, ainsi que des copies des lois, des règles et des règlements auxquels il est assujéti, comme il est indiqué dans le questionnaire. Dans ses réponses, le candidat doit préciser et expliquer la capacité juridique dont il dispose pour satisfaire aux dispositions indiquées dans le questionnaire.

1.3 Candidature pour l'Accord multilatéral et pour l'Accord renforcé : Un organisme peut présenter sa candidature simultanément pour devenir signataire de l'Accord multilatéral et de l'Accord renforcé. Il fournit alors (1) des réponses à toutes les questions du questionnaire de l'annexe B de l'Accord multilatéral, (2) des réponses à toutes les questions de la partie pertinente du Questionnaire de l'Accord renforcé figurant à l'article 4 de la présente annexe B, et (3) des copies des lois, des règles et des règlements auxquels il est assujéti, comme il est indiqué dans les questionnaires respectifs. Dans ses réponses, le candidat doit préciser et expliquer la capacité juridique dont il dispose pour satisfaire aux dispositions indiquées dans le questionnaire.

1.4 Vérification des candidatures : Avec l'appui administratif du Secrétaire général, le Groupe de sélection vérifiera les réponses fournies au questionnaire par l'intermédiaire de ses équipes de vérification existantes, dont les membres possèdent de vastes compétences en matière d'application des lois sur les valeurs mobilières et les dérivés, ainsi qu'en matière d'échange d'informations à l'échelle internationale. Le Groupe de sélection pourra au besoin mettre en place des équipes de vérification supplémentaires ou revoir la composition des équipes de vérification existantes. Le Groupe de sélection pourra inviter d'autres membres de l'OICV à participer aux équipes de vérification.

1.5 L'examen des réponses fournies au questionnaire se limitera à vérifier qu'elles reflètent correctement la capacité juridique dont dispose le candidat pour satisfaire aux dispositions pertinentes de l'Accord renforcé, sur le fondement des lois, des règles et des règlements cités dans les réponses ainsi que des informations supplémentaires fournies par les candidats. En se fondant sur l'analyse qu'elle aura

faite des réponses du candidat au questionnaire et sur toute communication de suivi avec le candidat, l'équipe de vérification présentera une recommandation au Groupe de sélection au sujet de la capacité du candidat à respecter chaque disposition pertinente de l'Accord renforcé.

1.6 Recommandations du Groupe de sélection : Le Groupe de sélection présentera ses recommandations concernant la vérification des réponses du candidat qu'il a réalisées à un groupe décisionnel composé des Présidents du Conseil de l'OICV, du Comité des marchés émergents et en croissance et du Groupe de surveillance de l'Accord multilatéral (le « Groupe décisionnel », aussi appelé « Comité des présidents »). Avant de faire une recommandation négative au sujet d'une candidature, le Groupe de sélection en informera le candidat par écrit, en indiquant les dispositions précises de l'Accord renforcé pour lesquelles la capacité juridique du candidat est jugée insuffisante par le Groupe de sélection. Le candidat pourra, sur demande, être entendu par le Groupe de sélection.

1.7 Décision du Groupe décisionnel : Après avoir consulté le Président du Comité régional compétent, le Groupe décisionnel décidera d'accepter ou de rejeter les candidatures que des organismes auront présentées en vue de devenir signataires de l'Accord renforcé, ou d'accepter ou de rejeter une demande de transfert de l'annexe A.2 à l'annexe A.1 de l'Accord renforcé, en se fondant sur les recommandations du Groupe de sélection.

1.8 Acceptation par le Groupe décisionnel : Lorsque le Groupe décisionnel aura décidé qu'un candidat a la capacité juridique pour satisfaire aux exigences applicables de l'Accord renforcé, le candidat sera invité par l'OICV à devenir signataire de l'annexe A.1 ou de l'annexe A.2 de l'Accord renforcé, selon le cas.

1.9 Rejet par le Groupe décisionnel : Avant de rendre une décision négative, le Groupe décisionnel en informera le candidat par écrit, en indiquant les dispositions précises de l'Accord renforcé pour lesquelles la capacité juridique du candidat est jugée insuffisante par le Groupe décisionnel. Le candidat pourra, sur demande, être entendu par le Groupe décisionnel.

1.10 Signataires : Le terme « Signataires » désigne les signataires de l'Accord renforcé qui ont signé soit l'annexe A.1, soit l'annexe A.2 (les « Signataires »). L'annexe A.1 de l'Accord renforcé renfermera le nom des Signataires qui détiennent les prérogatives conférées par l'article 3 de l'Accord renforcé ainsi que la date à laquelle chaque Autorité a signé le document. L'annexe A.2 de l'Accord renforcé renfermera le nom des Signataires qui détiennent les prérogatives conférées par l'article 3 de l'Accord renforcé, à l'exception de celles qui sont stipulées à l'article 3(3) de l'Accord renforcé, ainsi que la date à laquelle chaque Autorité a signé le document. Le Secrétaire général de l'OICV mettra à jour l'annexe A.1 et l'annexe A.2 de l'Accord renforcé, y compris la date à laquelle chaque Autorité est devenue signataire de l'annexe en cause. Les réponses que les Signataires auront fournies à l'appui de leur candidature seront publiées sur la partie du site Web de l'OICV réservée aux membres.

1.11 Réexamen de la décision du Groupe décisionnel : Les décisions du Groupe décisionnel sont prises sous l'autorité du Conseil de l'OICV. Toutefois, un candidat qui n'est pas satisfait de la décision du Groupe décisionnel peut, moyennant un avis écrit au Secrétaire général, demander que la décision soit réexaminée par le Conseil de l'OICV. Dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande, le Secrétaire général présentera la demande à la réunion suivante du Conseil de l'OICV. La demande doit être accompagnée des documents et suivre les procédures déterminés par le Conseil de l'OICV. Le Conseil de l'OICV peut confirmer la décision du Groupe décisionnel ou la remplacer par une nouvelle décision, ou encore donner à la demande la suite qu'il juge appropriée.

1.12 Un candidat qui n'est pas parvenu à devenir signataire de l'Accord renforcé ou à être transféré de l'annexe A.2 à l'annexe A.1 de l'Accord renforcé peut présenter une nouvelle candidature afin de devenir signataire de l'Accord renforcé ou d'être transféré d'annexe, conformément à la procédure décrite à

l'article 2, après avoir obtenu la capacité juridique qui, au cours de l'examen de sa ou de ses candidatures antérieures, avait été jugée insuffisante par le Groupe de sélection.

Article 2. Nouvelle candidature pour devenir signataire de l'Accord renforcé

2.1 Après avoir obtenu la capacité juridique qui avait été jugée insuffisante au cours de l'examen du dossier de candidature pour devenir signataire aux termes de l'article 1, un membre peut proposer de nouveau sa candidature pour devenir signataire de l'Accord renforcé, ou pour être transféré de l'annexe A.2 à l'annexe A.1 de l'Accord renforcé, en soumettant une mise à jour de ses réponses au Questionnaire de l'Accord renforcé figurant à l'article 4 de la présente annexe B, dans laquelle il indique les changements apportés à la capacité juridique précédemment jugée insuffisante et confirme l'exactitude de toutes les autres informations fournies précédemment.

2.2 Toute nouvelle candidature présentée en vertu de l'article 2.1 sera soumise au processus d'analyse et de vérification décrit à l'article 1. S'il est établi, selon l'analyse et la vérification, que le candidat répond à toutes les exigences, celui-ci sera invité par l'OICV à devenir signataire de l'annexe A.1 ou de l'annexe A.2 de l'Accord renforcé, selon le cas. La mise à jour des réponses fournies à l'appui de la candidature sera publiée sur la partie du site Web de l'OICV réservée aux membres.

Article 3. Suivi de l'application de l'Accord renforcé

3.1 Mise à jour des réponses : Afin de garantir le suivi effectif de l'application de l'Accord renforcé, les Signataires mettront à jour leurs réponses au Questionnaire de l'Accord renforcé publiées sur la partie du site Web de l'OICV réservée aux membres, le cas échéant.

3.2 Consultations périodiques : L'article 8(1) de l'Accord renforcé prévoit une consultation périodique sur un certain nombre de sujets importants intéressant l'ensemble des Signataires, afin d'améliorer l'application de l'Accord renforcé. Ces consultations seront menées par les Signataires membres du Groupe de surveillance de l'Accord multilatéral (le « Groupe de surveillance »), avec le soutien administratif du Secrétaire général. Les sujets touchant à la fois l'Accord multilatéral et l'Accord renforcé seront examinés par le Groupe de surveillance de l'Accord multilatéral. Le Groupe de surveillance de l'Accord multilatéral peut également examiner des sujets relevant uniquement de l'Accord renforcé, toutefois, seuls les Signataires de l'Accord renforcé qui sont membres du Groupe de surveillance peuvent voter sur ces sujets. Le Groupe de surveillance peut, au besoin et après avoir consulté le Conseil de l'OICV, établir d'autres procédures distinctes pour faciliter les consultations périodiques concernant l'Accord renforcé. Ces procédures comprendront la remise d'avis écrits aux Signataires concernant les points qui seront abordés au cours des consultations, ainsi que la possibilité d'être entendus et de fournir une réponse. Le Groupe de surveillance pourra se faire assister par d'autres instances de l'OICV, y compris le Groupe de sélection, dans ses fonctions de consultation et de recommandation.

3.3 Changement avéré quant à la volonté ou à la capacité de se conformer : Les Signataires du Groupe de surveillance ont le pouvoir discrétionnaire d'étudier et de recommander diverses options visant à encourager la conformité dans le cas où un signataire de l'Accord renforcé manifestait que sa volonté ou sa capacité d'en observer les dispositions a changé. Les recommandations pourraient comprendre : l'examen approfondi, par les autres signataires, d'un signataire de l'Accord renforcé susceptible de ne pas être en conformité; l'octroi au signataire d'un délai pour se conformer à l'Accord renforcé; la notification publique de la non-conformité; la suspension de la participation à l'Accord renforcé; un transfert de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé à l'annexe A.2 de l'Accord renforcé; ou la cessation de la participation à l'Accord renforcé, comme il est prévu à l'article 10(4)b) de l'Accord renforcé.

3.4 Recommandations faites au Groupe décisionnel : Si, à la suite de ces consultations, d'autres mesures doivent être mises en œuvre, le Groupe de surveillance remettra ses recommandations au Groupe décisionnel. Le Groupe décisionnel étudiera les recommandations du Groupe de surveillance et prendra les mesures nécessaires, s'il y a lieu. Avant de prendre une décision négative à partir d'une recommandation du Groupe de surveillance et après avoir consulté le Président du Comité régional compétent, le Groupe décisionnel en avisera le signataire de l'Accord renforcé par écrit, en indiquant quelles normes ou dispositions précises de l'Accord renforcé le signataire, de l'avis du Groupe de surveillance, n'a pas la volonté ou la capacité de respecter. Le signataire pourra sur demande être entendu par le Groupe décisionnel.

3.5 Déterminations du Groupe décisionnel : Si, après qu'un signataire de l'Accord renforcé en a été avisé et a eu la possibilité d'être entendu, le Groupe décisionnel détermine qu'il y a eu un changement avéré quant à la volonté ou à la capacité de celui-ci d'observer les dispositions de l'Accord renforcé comme le prévoit l'article 8(1)b) de l'Accord renforcé, le Groupe décisionnel en avisera le signataire et lui fournira une explication par écrit. Le Groupe décisionnel mettra en place des procédures visant à offrir au signataire qui en fait la demande la possibilité d'être entendu et de demander le réexamen de cette décision. Après une dernière révision, le Groupe décisionnel décidera s'il accepte ou s'il rejette la recommandation du Groupe de surveillance, s'il prend d'autres mesures visant à encourager le signataire à se conformer à l'Accord renforcé, s'il transfère le signataire de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé à l'annexe A.2 de l'Accord renforcé, s'il y a lieu, ou s'il met fin à la participation du signataire à l'Accord renforcé comme le prévoit l'article 10(4)b) de l'Accord renforcé.

3.6 Analyse du Groupe décisionnel : Les décisions du Groupe décisionnel sont prises sous l'autorité du Conseil de l'OICV. Le membre qui n'est pas satisfait de la décision du Groupe décisionnel entraînant son transfert de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé à l'annexe A.2 de l'Accord renforcé ou la fin de sa participation à l'Accord renforcé peut, moyennant un avis écrit au Secrétaire général, demander que la décision soit réexaminée par le Conseil de l'OICV. Dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande, le Secrétaire général présentera la demande à la réunion suivante du Conseil de l'OICV. La demande doit être accompagnée des documents et suivre les procédures déterminées par le Conseil de l'OICV. Le Conseil de l'OICV peut confirmer la décision du Groupe décisionnel ou la remplacer par une nouvelle décision, ou encore donner à la demande la suite qu'il juge appropriée.

3.7 Modifications : Toute décision entraînant la modification de l'Accord renforcé doit être prise à l'unanimité des Signataires.

Article 4. Questionnaire

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES :

Les réponses et les documents à l'appui (y compris les lois, les règles et les règlements) doivent être fournis en langue anglaise.

La signature de l'Accord renforcé est conditionnelle à ce que vous soyez signataire de l'Accord multilatéral. Si vous n'êtes pas déjà signataire de l'Accord multilatéral, vous devez présenter une candidature distincte pour celui-ci avant de présenter votre candidature pour devenir signataire de l'Accord renforcé, ou en même temps. Le Questionnaire de l'Accord renforcé ne porte que sur votre capacité de vous conformer aux dispositions de l'Accord renforcé.

Votre statut actuel en tant que signataire de l'Accord multilatéral ou de l'Accord renforcé ainsi que l'annexe de l'Accord renforcé pour laquelle vous présentez votre candidature déterminent quels

questionnaires vous devez remplir et à quelles questions vous devez répondre. Voici des indications à ce sujet.

Statut actuel :	Présentation d'une candidature pour devenir :	Réponses complètes devant être fournies à ce qui suit :
Non-membres qui sont des organismes d'État de régulation souhaitant devenir membres ordinaires de l'OICV	Signataire de l'Accord multilatéral (ne peut signer qu'après avoir été accepté comme membre de l'OICV)	Annexe B de l'Accord multilatéral
	Signataire de l'Accord multilatéral et de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé (ne peut signer qu'après avoir été accepté comme membre de l'OICV)	Annexe B de l'Accord multilatéral et chaque question du Questionnaire de l'Accord renforcé ci-après
	Signataire de l'Accord multilatéral et de l'annexe A.2 de l'Accord renforcé (ne peut signer qu'après avoir été accepté comme membre de l'OICV)	Annexe B de l'Accord multilatéral et chaque question du Questionnaire de l'Accord renforcé ci-après, sauf celles portant la mention « Article 3(3) seulement »
Membre admissible qui n'est signataire ni de l'Accord multilatéral ni de l'Accord renforcé	Signataire de l'Accord multilatéral	Annexe B de l'Accord multilatéral
	Signataire de l'Accord multilatéral et de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé	Annexe B de l'Accord multilatéral et chaque question du Questionnaire de l'Accord renforcé ci-après
	Signataire de l'Accord multilatéral et de l'annexe A.2 de l'Accord renforcé	Annexe B de l'Accord multilatéral et chaque question du Questionnaire de l'Accord renforcé ci-après, sauf celles portant la mention « Article 3(3) seulement »
Signataire de l'Accord multilatéral	Signataire de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé	Chaque question du Questionnaire de l'Accord renforcé ci-après
	Signataire de l'annexe A.2 de l'Accord renforcé	Chaque question du Questionnaire de l'Accord renforcé ci-après, sauf celles portant la mention « Article 3(3) seulement »
Signataire de l'Accord multilatéral et de l'annexe A.2 de l'Accord renforcé	Signataire de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé	Uniquement les questions du Questionnaire de l'Accord renforcé portant la mention « Article 3(3) seulement »

Dans chaque cas, veuillez fournir des copies des lois, des règles et des règlements à l'appui de vos réponses.

Les réponses au questionnaire doivent être transmises au Secrétaire général de l'OICV. Les questionnaires remplis seront étudiés par le Groupe de sélection d'une manière autorisée par l'OICV.

* * * * *

QUESTIONNAIRE DE L'ACCORD RENFORCÉ :

Les candidats à la signature de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé qui ne sont pas déjà signataires de l'annexe A.2 doivent fournir des réponses complètes à chacune des questions ci-après. Les candidats à la signature de l'annexe A.2 de l'Accord renforcé doivent fournir des réponses complètes à chacune des questions ci-après, sauf celles portant la mention « Article 3(3) seulement ». Les candidats à la signature de l'annexe A.1 de l'Accord renforcé qui sont déjà signataires de l'annexe A.2 doivent fournir des réponses complètes uniquement aux questions portant la mention « Article 3(3) seulement ».

Question 1 Veuillez indiquer et expliquer les dispositions générales ou particulières des lois, des règles et des règlements (joindre les copies de ces dispositions) qui vous autorisent, vous ou un organisme d'État autonome de votre territoire, à fournir l'assistance d'une Personne relativement aux questions énoncées dans la demande d'assistance, notamment pour ce qui suit :

- 1.1 Obtenir des Informations permettant de reconstituer l'ensemble des ordres (exécutés ou non) et des opérations sur des valeurs mobilières, des dérivés et d'autres instruments financiers, y compris les données relatives à tous les fonds ou les actifs transférés depuis et vers les comptes bancaires, les comptes de courtage ou les autres comptes financiers relatifs à ces transactions;

(tel qu'il est requis à l'article 3(2)b(i) de l'Accord renforcé)
- 1.2 Obtenir des Informations permettant de repérer ou de localiser les fonds ou les actifs dans lesquels ces fonds sont convertis;

(tel qu'il est requis à l'article 3(2)b(iii) de l'Accord renforcé)
- 1.3 Obtenir des informations en matière d'audit, notamment des documents de travail, des communications et d'autres informations relatives à l'audit ou à l'examen d'états financiers;

(tel qu'il est requis à l'article 3(2)b(v) de l'Accord renforcé)
- 1.4 Si cela est autorisé, a) exiger ou demander le blocage ou la mise sous séquestre de fonds ou d'actifs situés dans votre territoire, ou, s'il est impossible d'obtenir une telle assistance, b) renseigner l'autorité demandant l'assistance sur les fonds ou les actifs appropriés situés dans votre territoire et, dans toute la mesure du possible, fournir une assistance concernant l'utilisation de procédures judiciaires et d'autres moyens pour bloquer ou mettre sous séquestre ces fonds ou ces actifs;

(tel qu'il est requis à l'article 3(2)d) de l'Accord renforcé)

- 1.5 **Article 3(3) seulement** : Obtenir les registres des abonnés tenus ou conservés par les fournisseurs de services téléphoniques situés dans votre territoire dans lesquels sont consignés le nom et l'adresse des abonnés, les détails de paiement et les communications entrantes et sortantes, incluant la date, l'heure, la durée et les numéros de téléphone à partir desquels les communications sont effectuées ou reçues;

(tel qu'il est requis à l'article 3(3)(i) de l'Accord renforcé)

- 1.6 **Article 3(3) seulement** : Obtenir les registres des abonnés tenus ou conservés par des fournisseurs de services Internet et d'autres fournisseurs de communications électroniques situés dans votre territoire dans lesquels sont consignés le nom et l'adresse des abonnés, les détails de paiement, la durée du service, le type de service utilisé, les adresses du réseau ainsi que les heures, les dates et les durées des sessions;

(tel qu'il est requis à l'article 3(3)(ii) de l'Accord renforcé)

- 1.7 **Article 3(3) seulement** : Obtenir les enregistrements des conversations téléphoniques ou des autres communications électroniques détenus ou conservés par des Personnes que vous réglemmentez.

(tel qu'il est requis à l'article 3(3)(iii) de l'Accord renforcé)

Question 2 Veuillez indiquer et expliquer les dispositions générales ou particulières des lois, des règles et des règlements (joindre les copies de ces dispositions) qui vous autorisent à obliger une personne physique ou le représentant d'une personne morale ou d'une autre entité, notamment, une société par actions, une société de personnes ou une autre organisation, telle qu'une fiducie, de se présenter en personne en vue de recueillir ou, si cela est autorisé, de faire une déclaration ou un témoignage sous serment relativement aux sujets mentionnés dans la demande d'assistance, conformément aux droits et aux privilèges accordés par les lois et les règlements applicables dans votre territoire;

(tel qu'il est requis à l'article 3(2)c) de l'Accord renforcé)

Question 3 Veuillez indiquer et expliquer les dispositions générales ou particulières des lois, des règles et des règlements (joindre les copies de ces dispositions) qui vous autorisent à fournir à des autorités étrangères :

- 3.1 les Informations permettant de reconstituer l'ensemble des ordres dont il est question à l'article 1.1 ci-dessus;
- 3.2 les Informations permettant de localiser les fonds dont il est question à l'article 1.2 ci-dessus;
- 3.3 les documents de travail relatifs aux audits dont il est question à l'article 1.3 ci-dessus;

- 3.4 l'assistance relative au blocage des actifs dont il est question à l'article 1.4a) ou les indications concernant le blocage des actifs dont il est question à l'article 1.4b) ci-dessus;
- 3.5 **Article 3(3) seulement** : Les registres des abonnés aux services téléphoniques dont il est question à l'article 1.5 ci-dessus;
- 3.6 **Article 3(3) seulement** : Les registres des fournisseurs de services Internet dont il est question à l'article 1.6 ci-dessus;
- 3.7 **Article 3(3) seulement** : Les enregistrements détenus par les entités inscrites dont il est question à l'article 1.7, ci-dessus;
- 3.8 L'obligation de se présenter en personne pour faire une déclaration ou un témoignage sous serment dont il est question à l'article 2 ci-dessus.

Question 4 Veuillez indiquer et expliquer les dispositions générales ou particulières des lois, des règles et des règlements (joindre les copies de ces dispositions) qui vous autorisent à fournir les informations, documents et toute autre assistance mentionnés aux questions 1 et 2 ci-dessus, selon le cas, à des autorités étrangères en réponse aux demandes portant sur :

- 4.1 les cas d'inconduite, y compris les délits et opérations d'initiés, la manipulation du marché, la communication d'informations fausses ou trompeuses ou l'omission d'informations importantes, la diffusion d'informations fausses ou trompeuses et d'autres pratiques ou modes frauduleux ou manipulateurs et les tentatives de commettre de telles violations, y compris les activités de sollicitation, la vente abusive, ainsi que la manipulation de fonds d'investisseurs et d'ordres des clients;
- 4.2 l'inscription, l'émission, l'achat, l'offre ou la vente de valeurs mobilières et de dérivés et d'autres instruments financiers, les obligations de dépôt et d'information, ainsi que la tenue de livres et de registres exacts s'y rapportant;
- 4.3 les intermédiaires de marché, y compris les conseillers en placement et en opérations, les organismes de placement collectif, les courtiers, les agents de transfert, les Personnes qui ont des liens ou qui sont membres du même groupe, et les autres participants au marché qui doivent être inscrits ou titulaires d'un permis ou qui sont dispensés d'inscription ou de permis;
- 4.4 les marchés, les bourses, les organismes de compensation et de règlement, ainsi que les infrastructures des marchés financiers, s'il y a lieu.

(tel qu'il est requis à l'article 1(4) de l'Accord renforcé)

Question 5 Veuillez indiquer et expliquer les dispositions générales ou particulières des lois, des règles et des règlements (joindre les copies de ces dispositions) qui vous autorisent à fournir

l'assistance mentionnée à la question 4 ci-dessus à une autorité étrangère, indépendamment du fait que cette demande ait un intérêt ou non pour vous.

(tel qu'il est requis à l'article 3 de l'Accord renforcé)

Question 6 Veuillez indiquer et expliquer les dispositions générales ou particulières des lois, des règles et des règlements (joindre les copies de ces dispositions) qui requièrent la conservation des Informations et documents suivants (indiquez leur durée de conservation) :

6.1 les Informations permettant de reconstituer l'ensemble des ordres dont il est question à l'article 1.1 ci-dessus;

6.2 les Informations permettant de localiser les fonds dont il est question à l'article 1.2 ci-dessus.

(tel qu'il est requis à l'article 3(2) de l'Accord renforcé)

Question 7 Veuillez indiquer et expliquer les lois, les règles et les règlements nationaux relatifs au secret et au blocage (joindre les copies de ces dispositions) qui se rapportent à la collecte ou à la transmission de ce qui suit à des autorités étrangères :

7.1 les Informations permettant de reconstituer l'ensemble des ordres dont il est question à l'article 1.1 ci-dessus;

7.2 les Informations permettant de localiser les fonds dont il est question à l'article 1.2 ci-dessus;

7.3 les documents de travail relatifs aux audits dont il est question à l'article 1.3 ci-dessus;

7.4 les indications concernant le blocage des actifs dont il est question à l'article 1.4 ci-dessus;

7.5 **Article 3(3) seulement** : les registres des abonnés aux services téléphoniques dont il est question à l'article 1.5 ci-dessus;

7.6 **Article 3(3) seulement** : les registres des fournisseurs de services Internet dont il est question à l'article 1.6 ci-dessus;

7.7 **Article 3(3) seulement** : les enregistrements détenus par les entités inscrites dont il est question à l'article 1.7, ci-dessus;

7.8 l'obligation de se présenter en personne pour faire un témoignage dont il est question à l'article 2 ci-dessus;

(tel qu'il est requis à l'article 2(1)b) de l'Accord renforcé)

Question 8 Veuillez indiquer et expliquer les dispositions générales ou particulières des lois, des règles et des règlements (joindre les copies de ces dispositions) qui restreignent ou limitent les utilisations suivantes par des autorités étrangères des informations et de l'assistance dont il est question aux articles 1.1 à 1.4, à l'article 2 et aux articles 1.5 à 1.7, s'il y a lieu, que vous avez fournies à une autre autorité :

- 8.1 afin d'assurer le respect des lois et des règlements (y compris afin d'effectuer les enquêtes sur leurs éventuelles violations) concernant ce qui suit :
- a) les cas d'inconduite dont il est question à l'article 4.1 ci-dessus;
 - b) les enregistrements, émissions, achats, offres ou ventes, etc. dont il est question à l'article 4.2 ci-dessus;
 - c) les intermédiaires de marché dont il est question à l'article 4.3 ci-dessus;
 - d) les marchés, les bourses, les organismes de compensation et de règlement, ainsi que les infrastructures des marchés financiers dont il est question à l'article 4.4 ci-dessus.

(tel qu'il est requis à l'article 1(4) de l'Accord renforcé)

- 8.2 afin de prendre des mesures d'application de la loi de nature civile ou administrative, fournir une assistance relativement aux activités de surveillance ou d'application de la loi d'un organisme d'autorégulation ou relativement à des poursuites criminelles.

(tel qu'il est requis à l'article 6(1) de l'Accord renforcé)

Question 9 Veuillez indiquer et expliquer les dispositions générales ou particulières des lois, des règles et des règlements (joindre les copies de ces dispositions) qui prévoient la confidentialité :

- 9.1 des demandes d'assistance qui vous sont présentées par des autorités étrangères, de leur contenu et de tous les éléments découlant de ces demandes, y compris les consultations entre autorités ainsi que de l'assistance spontanée;

(tel qu'il est requis à l'article 7(1) de l'Accord renforcé)

9.2 des informations et documents reçus d'autorités étrangères.

(tel qu'il est requis à l'article 7(2) de l'Accord renforcé)

* * FIN DU QUESTIONNAIRE * *

ANNEXE C

MODÈLE DE DEMANDE D'INFORMATIONS
La présente demande est présentée conformément aux dispositions de l'Accord renforcé de l'OICV portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations.
Contexte :
<p>Description des faits sur lesquels repose le sujet ou l'enquête (article 4(2)a)), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entités/personnes physiques concernées, et le fait qu'elles sont ou non réglementées par l'Autorité requérante et/ou l'Autorité sollicitée (si celle-ci est connue); • Le type d'agissements; • L'emplacement des investisseurs; • L'emplacement des marchés concernés, et le fait qu'ils sont ou non réglementés par l'Autorité requérante et/ou l'Autorité sollicitée (si celle-ci est connue); • La date et la durée de l'inconduite soupçonnée; • La nature de l'inconduite soupçonnée; • L'emplacement des actifs; • La chronologie des événements pertinents.
<p>Description des informations recherchées ou du type d'assistance souhaitée (p. ex. : documents relatifs à l'ouverture de comptes, relevés périodiques de comptes, confirmation de transactions, etc.) (article 4), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période visée par la recherche de documents; • Les informations permettant de repérer les documents pertinents (p. ex. : numéro de compte, nom, courriel, adresse, date de naissance du titulaire du compte et nom des entités susceptibles de contrôler les comptes).
<p>Description des informations pouvant aider l'Autorité sollicitée à satisfaire à la demande (article 4(2)c)), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sources des informations (p. ex. personnes physiques et entités réglementées, investisseurs et initiés);

<ul style="list-style-type: none"> • Les informations utiles pour identifier la ou les personnes physiques dont les relevés sont requis (p. ex. : nom, adresse, numéro de téléphone et courriel); • La forme sous laquelle il serait préférable que les informations soient recueillies (p. ex. : enregistrement vidéo ou audio, fichier dans son format original ou transcription).
Description des fins auxquelles les informations ou l'assistance sont demandées (articles 4(2)a) et b)).
Lois et règlements :
Description des lois sur les valeurs mobilières ou les dérivés qui pourraient avoir été violées (article 4(2)f)), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Une brève description des dispositions; • Une explication de la façon dont les activités faisant l'objet de l'enquête pourraient avoir constitué une violation de ces dispositions <u>ou sont par ailleurs liées à de telles violations</u>.
Exécution
Délai de réponse souhaité, y compris une explication des circonstances particulières relatives à l'échéancier (article 4(2)e)).
Explication des considérations particulières relatives aux auditions (article 4(2)d)), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Le fait que la contrainte soit expressément demandée ou non; • Le fait qu'un serment soit requis; • Le fait que certaines exigences ou certains empêchements de nature juridique propres à l'Autorité requérante doivent être pris en compte; • Le fait que l'Autorité requérante cherche ou non à participer à une audition; • Les considérations relatives à la langue.
Description des précautions particulières devant être prises dans le cadre de la collecte des informations recherchées (article 4(2)d)).
Description des fins auxquelles le consentement est demandé aux termes de l'article 6(2).
Dates des demandes antérieures portant sur le même sujet.
Forme sous laquelle il serait préférable que les informations soient transmises (p. ex. par téléphone, par messagerie, par courriel sécurisé, en format PDF ou par l'intermédiaire d'un site utilisant un protocole de transfert de fichiers).
Autre
Coordonnées de l'Autorité requérante, notamment, à tout le moins, ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Nom et titre de la personne-ressource; • Numéro de téléphone; • Courriel;

- Adresse.

Autres informations pertinentes.

Décret 1474-2018 –Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financièresⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 1474-2018 : *Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.*

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 9 janvier 2019 et est reproduit ci-dessous.

Le 10 janvier 2019

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2018, 19 décembre 2018

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la loi

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) a été sanctionnée le 13 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 810 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 juin 2020, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 810)

1. Un assureur autorisé du Québec peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 84 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2019.

2. Une coopérative de services financiers peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les coopératives de services financiers, telle qu'elle se lisait le 12 juillet 2018.

3. L'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en y supprimant tout ce qui se trouve après « membres d'une fédération ».

4. Une institution de dépôts autorisée du Québec peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 28.31 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, édicté par l'article 353 du chapitre 23 des lois de 2018, lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2019.

5. Une société de fiducie autorisée du Québec peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2019.

6. Jusqu'à la clôture de la première réunion du conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec suivant le moment où six administrateurs nommés par le ministre feront partie de ce conseil, tout membre de celui-ci peut en être le président, même si, malgré l'article 58.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), il n'a pas été nommé par le ministre.

7. Est prolongé du 13 mars 2019 au 1^{er} décembre 2019, le délai dans lequel le titulaire de permis de courtier immobilier visé au troisième alinéa de l'article 493 du chapitre 23 des lois de 2018 doit aviser l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec de son intention d'agir soit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome soit en tant que représentant autonome.

8. Les dispositions des articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi.

De même, les dispositions des articles 115.15.16 à 115.15.19 de cette loi ne s'appliquent pas au renouvellement du mandat des membres du Tribunal jusqu'à la fin d'une période de douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.17 de cette loi.

9. Les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018.

Les dispositions du premier alinéa cesseront d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.20 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

10. Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif des marchés financiers, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal, ne sont pas exigées des personnes qui en sont membres le 12 juillet 2018, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres.

11. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 juillet 2018, à l'exception de celles des articles 1, 4 et 5 qui entreront en vigueur le 13 juin 2019.

69845

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2018, 19 décembre 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la loi
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement, et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa de cet article, est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, chapitre 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

23. Filling may be carried out only where its purpose is to eliminate a land depression to improve cultivation conditions or to allow better drainage.

Filling materials must be free of any matter likely to affect cultivation of the soil.

24. Clearing work may be carried out only where its purpose is to eliminate a land raising to improve cultivation conditions.

25. Raising work may be carried out where its purpose is to improve cultivation conditions or allow a better drainage and provided that the raising does not exceed 50 centimetres.

The raising materials must be free of any matter likely to affect cultivation of the soil.

CHAPTER III OTHER MEASURES

26. The commission may, after having consulted the regional county municipality concerned, draw up a new plan of the agricultural zone in its territory that reproduces in a more precise manner the boundaries of the agricultural zone determined by the agricultural zone plan approved by the Government under section 50 of the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities (chapter P-41.1).

To draw up the plan, the commission refers to the plan approved by the Government under section 50 of the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities (chapter P-41.1) and the technical description accompanying it. It also takes into account clarifications made to the cadastre in Québec under the Act to promote the reform of the cadastre in Québec (chapter R-3.1).

The commission sends to the local municipality concerned and to the registrar, for publicity purposes, a certified true copy of the new plan to replace the former plan.

CHAPTER IV FINAL

27. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*

103792

Gouvernement du Québec

O.C. 1474-2018, 19 December 2018

An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23)

Certain transitional measures for the carrying out of the Act

Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions

WHEREAS the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) was assented to on 13 June 2018;

WHEREAS the first paragraph of section 810 of the Act provides that the Government may, by a regulation made before 13 June 2020, enact any other transitional measure necessary for the carrying out of the Act;

WHEREAS the second paragraph of section 810 of the Act provides that such a regulation is not subject to the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and that, despite section 17 of that Act, the Government may set the date of coming into force of the regulation on any day later than the date of assent to the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions, attached to this Order in Council, be made.

YVES OUELLET,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions

An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23, s. 810)

1. An authorized Québec insurer may continue to hold its contributed capital securities or participations and any share of the right of ownership, even if it is in excess of the limits prescribed by section 84 of the Insurers Act (2018, chapter 23, section 3), where such holdings did not contravene the Act respecting insurance (chapter A-32), as it read on 12 June 2019.

2. A financial services cooperative may continue to hold contributed capital securities or participations and any share of the right of ownership, even if it is in excess of the limits prescribed by section 473 of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3), where such holdings did not contravene the Act respecting financial services cooperatives, as it read on 12 July 2018.

3. Section 591 of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3) must, for the period from 13 July 2018 to 12 June 2019, be read by striking out everything that comes after “members of a federation” in that section.

4. An authorized Québec deposit institution may continue to hold its contributed capital securities or participations and any share of the right of ownership, even if it is in excess of the limits prescribed by section 28.31 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act, enacted by section 353 of chapter 23 of the Statutes of 2018, where such holdings did not contravene the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01), as it read on 12 June 2019.

5. An authorized Québec trust company may continue to hold its contributed capital securities or participations and any share of the right of ownership, even if it is in excess of the limits prescribed by section 68 of the Trust Companies and Savings Companies Act (2018, chapter 23, section 395), where such holdings did not contravene the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01), as it read on 12 June 2019.

6. Until the end of the first meeting of the board of directors of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec following the moment where

6 directors appointed by the Minister will be part of that board, every board member may be the chair, even if, despite section 58.1 of the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2), the member has not been appointed by the Minister.

7. The time within which a real estate broker's licence holder referred to in the third paragraph of section 493 of chapter 23 of the Statutes of 2018 must notify the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec of his or her intention to act either on behalf of the firm or independent partnership or as an independent representative is extended from 13 March 2019 to 1 December 2019.

8. Sections 115.15.9 to 115.15.14 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1) do not apply to the appointment of members of the Financial Markets Administrative Tribunal, until the date of coming into force of the first regulation enacted under section 115.15.10 of that Act.

Sections 115.15.16 to 115.15.19 of that Act do not apply to the renewal of the term of the Tribunal members until the end of a 12-month period after the date of coming into force of the first regulation enacted under section 115.15.17 of that Act.

9. The provisions of the Act respecting the Autorité des marchés financiers (chapter A-33.2) relating to remuneration, employee benefits and other conditions of employment of the Financial Markets Administrative Tribunal members, as they read on 12 July 2018, remain applicable despite the coming into force of the new provisions in that respect enacted by section 631 of chapter 23 of the Statutes of 2018.

The first paragraph ceases to have effect on the date of coming into force of the first regulation enacted under section 115.15.20 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1).

10. The qualifications required by law for becoming a member of the Financial Markets Administrative Tribunal, including 10 years' experience relevant to the exercise of the functions of the Tribunal, are not required of persons who are members of the Tribunal on 12 July 2018, even on the subsequent renewal of their terms, for as long as they remain members.

11. This Regulation comes into force on 13 July 2018, except sections 1, 4 and 5, which come into force on 13 June 2019.

103795